

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT**

Cergy Pontoise le :

ABASE

**Bureau de
l'Environnement**

SS/SS

**LE PREFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la loi modifiée n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment ses articles 17 et 18;
- VU la demande en date du 26 septembre 1996 par laquelle la société Solvay Automotive France, dont le siège social est situé 9, impasse des Blardières - Z.I du Point du jour - Route d'Angers - B.P 847 - 53032 Laval Cedex, a sollicité l'autorisation d'exploiter à Nucourt, route de Paris, des installations de fabrication de réservoirs et pièces techniques en matières plastiques destinés à l'industrie automobile, et dont les installations sont répertoriées sous les rubriques précisées ci-après :

-Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques, gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 t (192 bouteilles, soit 230 kg de fluor).

N° 1111.3.b = installation soumise à autorisation

-Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10t/j (injection, extrusion, soufflage de matières plastiques - 20 t/j)

N° 2661.1.a = installation soumise à autorisation

... / ...

-Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par tout procédé exclusivement mécanique, la quantité de matières susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2t/j, mais inférieure à 20 t/j (installations d'usinage 20t/j).

N° 2661.2.a = installation soumise à autorisation

-Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, polyoléfines, polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchouc et élastomères, le volume étant supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ (polyéthylène haute densité, polypropylène - 2 silos de 60 m³).

N° 2662.1.b = installation soumise à déclaration

-Installations de réfrigération ou compression à des pressions effectives supérieures à 100 000 Pa, ne comprimant ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (Fluide utilisé : fréon - réfrigération : 226 kW + compression : 184 kW).

N° 2920.2.b = installation soumise à déclaration

- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1997 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 15 avril 1997 (Nucourt), le 17 avril 1997 (Cléry-en-Vexin), le 15 avril 1997 (Banthelu), le 15 avril 1997 (Magny-en-Vexin), le 27 avril 1997 (Guiry-en-Vexin), le 16 avril 1997 (Chars), le 16 avril 1997 (Moussy), le 16 avril 1997 (Le Bellay-en-Vexin), le 10 avril 1997 (Commeny), le 14 avril 1997 (Serans), le 30 avril 1997 (Hadancourt), le 16 avril 1997 (Lierville), le 29 avril 1997 (Bouconvillers) ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de Nucourt, Cléry-en-Vexin, Banthelu, Magny-en-Vexin, Guiry-en-Vexin, Chars, Moussy, Le Bellay-en-Vexin, Commeny, Serans, Hadancourt, Lierville et Bouconvillers du 14 mars 1997 au 15 avril 1997 ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 16 mai 1997 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal des communes de Nucourt (24 avril 1997), Cléry-en-Vexin (28 mars 1997), Magny-en-Vexin (19 juin 1997), Guiry-en-Vexin (27 mars 1997), Chars (27 mai 1997), Hadancourt (30 mai 1997), Lierville (25 mars 1997) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (24 mars 1997) ;

... / ...

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France (18 avril 1997);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (6 mars 1997);
- VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (7 avril 1997) ;
- VU l'avis de Madame le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (12 mars 1997) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (18 mars 1997) ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise du 5 août 1997 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1997 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 1^{er} décembre 1997 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 18 décembre 1997 ;
- Le demandeur entendu ;
- VU la lettre préfectorale en date du 19 décembre 1997 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la société Solvay Automotive France et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans qu'aucune observation de sa part ne soit parvenue en Préfecture ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

- ARRETE -

Article 1^{er}: La société Solvay Automotive France, ci-dessus qualifiée, dont le siège social est situé 9, impasse des Blardières - Z.I du Point du jour - Route d'Angers - B.P 847 - 53032 Laval Cedex, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter à Nucourt, route de Paris, des installations de fabrication de réservoirs et pièces techniques en matières plastiques destinés à l'industrie automobile, et dont les installations sont répertoriées sous les rubriques précisées ci-après :

... / ...

-Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques, gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 t (192 bouteilles, soit 230 kg de fluor).

N° 1111.3.b = installation soumise à autorisation

-Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10t/j (injection, extrusion, soufflage de matières plastiques - 20 t/j)

N° 2661.1.a = installation soumise à autorisation

-Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par tout procédé exclusivement mécanique, la quantité de matières susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2t/j, mais inférieure à 20 t/j (installations d'usinage 20t/j).

N° 2661.2.a = installation soumise à autorisation

-Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, polyoléfines, polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchouc et élastomères, le volume étant supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ (polyéthylène haute densité, polypropylène - 2 silos de 60 m³).

N° 2662.1.b = installation soumise à déclaration

-Installations de réfrigération ou compression à des pressions effectives supérieures à 100 000 Pa, ne comprimant ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (Fluide utilisé : fréon - réfrigération : 226 kW + compression : 184 kW).

N° 2920.2.b = installation soumise à déclaration

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société Solvay Automotive France pour l'exploitation de l'installation précitée.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 Juillet 1976 modifiée par la loi n° 85.661 du 3 Juillet 1985.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. Si s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Nucourt pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté en sera également déposée aux archives des mairies de Nucourt, Cléry-en-Vexin, Banthelu, Magny-en-Vexin, Guiry-en-Vexin, Chars, Moussy, Le Bellay-en-Vexin, Commeny, Serans, Hadancourt, Lierville et Bouconvillers, et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame le Maire de Nucourt, et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 07 JAN. 1998.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
du département du Val d'Oise,
L'Adjoint au Chef de Bureau,



Pour le Préfet,
du Département du Val-d'Oise
Le Secrétaire Général

Ludovic GRAIMPREY

Signé: Bertrand MARÉCHAUX

**SOCIÉTÉ SOLVAY AUTOMOTIVE
FRANCE**

**A
NUCOURT**

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A
L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU ..0.7..JAN..1998**

TITRE 1er

CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Article I - 1

La société SOLVAY AUTOMOTIVE FRANCE est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à exploiter les installations classées répertoriées dans le tableau ci-après, sur son site situé rue de Paris à Nucourt.

Article I - 2 Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des Installations Classées

DESIGNATION DES ACTIVITES	ELEMENTS CARACTERISTIQUES	N° DE LA NOMENCLATURE	REGIME
<p>Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques</p> <p>- gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 t</p>	<p>Bouteilles de gaz d'azote fluoré à 10 %</p> <p>192 bouteilles soit 230 kg de fluor</p>	1111.3.b	A
<p>Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques</p> <p>- par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression</p> <p>- la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Injection, extrusion, soufflage de matières plastiques</p> <p>20 t/j</p>	2661.1.a	A
<p>Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques</p> <p>- par tout procédé exclusivement mécanique</p> <p>- la quantité de matières susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j</p>	<p>Installations d'usinage</p> <p>20 t/j</p>	2661.2.a	A
<p>Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques</p> <p>- polyoléfines, polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchouc et élastomères</p> <p>- le volume étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Matières plastiques</p> <p>PP et PEhd</p> <p>Produits finis: 106 t</p> <p>2 silos de 60 m³</p>	2662.1.b	D
<p>Installations de réfrigération ou compression à des pressions effectives supérieures à 100 000 Pa</p> <p>- ne comprimant ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques</p> <p>- la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Fluide utilisé: fréon</p> <p>Réfrigération + Compression</p> <p>226 kW 184 kW</p>	2920.2.b	D

A = Autorisation; D = Déclaration

Article I - 3

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récipissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article I-2 ci-dessus.

TITRE II

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article II-1: Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-2 : Modification des Installations

Toute modification apportée aux installations doit, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article II-3 : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article II-4 : Enregistrements, résultats de contrôle et registre

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

Article II-5 : Accidents - Incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article II-6 : Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Article II - 7 : Insertion de l'établissement dans son environnement

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Article II - 8 : Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

TITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article III -1 : Prélèvements d'eau

III-1.1 : GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public d'adduction d'eau. Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

III-1.2 : UTILISATION DE L'EAU

L'eau est utilisée pour le refroidissement, les tests d'étanchéité des réservoirs, le rinçage de l'adoucisseur d'eau et les sanitaires.

Article III-2 : Collecte des effluents liquides

III-2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp) issues des toitures;
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp) issues des voies de circulation, aires de stationnement, aires de stockages et autres surfaces imperméabilisables ;
- . les eaux de refroidissement (ERef) issues des purges du groupe frigorifique;
- . les effluents industriels (EI) issues des tests d'étanchéité des réservoirs et du rinçage de l'adoucisseur d'eau.

III-2.2 - LES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé.

III-2.3 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... qui sont collectées dans des fosses sont éliminés conformément au titre V.

Article III.3 : RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

III-3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux d'alimentation en eau et de collecte doivent être de type séparatif.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Article III.4 : Plans et schémas de circulation

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Ce document est régulièrement mis à jour et un exemplaire est adressé à chaque mise à jour à l'Inspection des Installations classées.

Article III-5 : Conditions de rejet

III-5.1 - CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RECEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à un point de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes:

<i>Point de rejet</i>	<i>1</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>EPnp+EPp+EI</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>déshuileur-séparateur d'hydrocarbures</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>bassin d'infiltration</i>

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

III-5.2 - AMENAGEMENT DU POINT DE REJET

Sur la canalisation de rejet au bassin d'infiltration sont prévus un point de prélèvement d'échantillon et des points de mesure (débit, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

Article III.6 : Qualité des effluents rejetés

III-6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production. La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

III-6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- exempt de matières flottantes

III-6.3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CHACUN DES REJETS

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le bassin d'infiltration considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
M.E.S.	35
D.C.O.	100
Hydrocarbures totaux	5

L'exploitant fait réaliser une fois par trimestre, et par un laboratoire agréé, un contrôle des concentrations et des flux de pollution rejetés, sur les paramètres D.C.O., M.E.S. et hydrocarbures totaux.

III-6.4 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES

Les mesures et analyses pratiquées par l'organisme extérieur sont conformes à la normalisation française ou européenne en vigueur.

Article III.7 : Prévention des pollutions accidentelles

III-7.1 - STOCKAGES

III-7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'instruction technique du 17 avril 1975.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

III.7.1.2. Transports - chargement - déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ou éventrement des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

III.7.1.3. Déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

III.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

TITRE IV

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article IV-1 : Généralités

IV-1.1. CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

IV-1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article IV-2 : Traitements des rejets

IV-2.1. EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises.

Les sources principales d'émissions à l'atmosphère sont, en fonctionnement normal des installations issues:

- de l'installation de fluoration;
- des unités de broyage et des postes d'extrusion-soufflage

IV-2.2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Installations	Nature des rejets	Traitements des rejets
Installation de fluoration	HF	Tour d'absorption au CaCO ₃
Installations de broyage des matières plastiques	poussières	Filtres

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

Article IV-3 : Valeurs limites de rejet

IV-3.1 - DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

IV-3.2 - Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m ³ /h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration (mg/m ³)	Flux (g/h)
Installation de fluoration (en sortie de l'absorbeur)	5290	Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimés en HF)	5	27
Installations de broyage	12 800	poussières	50	640

Article IV-4 : Surveillance des rejets à l'atmosphère

IV-4.1 - SURVEILLANCE

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme extérieur une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses par un organisme compétent	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Installation de fluoration (en sortie de l'absorbeur)	mesure sur une durée voisine d'1/2 h	Trimestrielle

Les mesures et analyses pratiqués par l'organisme extérieur sont conformes à la normalisation française ou européenne en vigueur.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

IV-4.2 - BILAN

L'exploitant édite, une fois par an, un état récapitulatif mentionnant les résultats des analyses mensuelles de la teneur en acide fluorhydrique des rejets, la quantité de fluor consommée, la quantité de fluor récupérée par absorption sur le carbonate de calcium et le nombre de pièces traitées par fluoration.

TITRE V

DECHETS

Article V-1 : L'élimination des déchets : définition et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement. Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Article V-2 : Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux ou des déchets hospitaliers doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux approuvés par arrêté préfectoral du 2 février 1996.

Article V-3 : Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite et régulièrement mise à jour.

Article V-4 : Stockage sur le site

V-4.1 - QUANTITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

V-4.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois. Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Article V-5 : ELIMINATION DES DÉCHETS

V-5.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

V-5.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, métaux,...).

V-5.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

- 0- réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en oeuvre de technologies propres,
- 1- recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets,
- 2- traitement ou prétraitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxification, stabilisation...),
- 3- stockage des déchets ultimes.

L'exploitation de l'établissement est menée de manière à respecter les dispositions figurant dans le tableau ci-après :

Type de déchets	Niveau de gestion maximale
fluorure de calcium	3
huiles minérales usagées	2
eaux usées de vidange	2
déchets de procédé	1

V-5.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit remettre un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

V-5.5 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

V-5.6 - DECLARATION ANNUELLE

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration annuelle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances

TITRE VI

PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

Article VI-1 : Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article VI-2 : Niveaux sonores en limite de propriété

Le niveau acoustique résultant du fonctionnement des installations et établi en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, respecte, en tout point des limites de l'établissement, les niveaux suivants exprimés en valeur d'émergence admissible :

Période	De 7h à 22h,sauf dimanche et jours fériés	De 22h à 7h et les dimanches et jours fériés
Niveau de référence au bruit ambiant	55 dB (A)	45 dB (A)
Emergence admissible	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

Article VI-3 : Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Article VI-4 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article VI-5 : Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII

PREVENTION DES RISQUES

Article VII-1 : Généralités

VII-1.1 - GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

VII-1.2 - ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

Article VII-2 : Conception et aménagement des infrastructures

VII-2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

VII-2.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Article VII-3 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

L'exploitant doit assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme internationale en vigueur ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Article VII-3 : Exploitation des installations

VII-3.1 - EXPLOITATION

VII-3.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation.

VII-3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

VII-3.1.3. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

VII-3.2 - SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article VII-4 : Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Article VII-5 : Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

Article VII-6 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article VII-7 : Moyens d'intervention en cas d'accident

VII-7.1 - EQUIPEMENT

VII-7.1.1. Définition des moyens

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

VII-7.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

VII-7.1.3. Protections individuelles

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

VII-7.1.4. Ressources en eau

Pour assurer la défense contre l'incendie, l'exploitation doit disposer des ressources suffisantes en eau et en mousse d'extinction réparties judicieusement sur le site pour limiter notamment les distances d'établissement du dispositif d'extinction. Ces ressources pour l'extinction de feux au niveau des bâtiments sont constituées ainsi qu'il suit.

- 1 poteau incendie de 100 mm piqués sur le réseau d'eau de ville et assurant un débit simultané de 1000 l/mn.
- les moyens nécessaires à la mise en oeuvre du dispositif d'établissement, de génération et de projection ;
- une réserve en eau de 2400 m³ incongelable permettant l'alimentation des engins d'incendie en aspiration, cette réserve comportant 10 points d'aspiration (3 plates-formes de 32 m² chacune permettant l'accès à 3 prises de 100 mm, 7 plates-formes de 32 m² permettant l'accès à 7 points d'aspiration avec système de protection contre le gel) ;

VII-7.2 - ORGANISATION

VII-7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

VII-7.2.2. Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

VII-7.3 - ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

VII-7.4 - PLAN D'INTERVENTION SIMPLIFIE

Un plan simplifié d'intervention contre l'incendie est établi par l'exploitant. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis en 5 exemplaires au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Article VIII-1 : Stockage et mise en oeuvre de matières plastiques

Ne sont mises en oeuvre sur le site que des matières plastiques dont la combustion n'engendre pas l'émission de gaz toxique à l'atmosphère (hors le monoxyde de carbone en cas de combustion incomplète). Tous les bâtiments et les auvents abritant des stockages, des installations de transformation ou de recyclage des matières plastiques sont équipés d'un système de détection et d'extinction automatique installé conformément à la règle R1 de l'APSA. Pour permettre l'évacuation des gaz chauds en cas d'incendie, il est prévu, en partie haute des ateliers et du magasin de stockage, des exutoires facilement manoeuvrables et dont la somme des sections est au moins égale à 1% de la surface des planchers bas considérés.

Le magasin de stockage des produits finis est isolé des ateliers de transformation par un mur coupe-feu 1h00 et des portes coupe-feu 1/2 h00.

Article VIII-2 : Stockage des palettes, emballages et des déchets combustibles

Ces produits sont stockés à au moins 20 m des installations.

Article VIII-3 : Stockage et mise en oeuvre de l'azote fluoré

L'alimentation en fluor de l'installation est assurée à partir de cadres de 12 bouteilles remplies avec un mélange à 10% de fluor dans l'azote. Ce mélange est ensuite dilué 10 fois avec de l'azote pur avant emploi. Les cadres en exploitation et la station de mélange avec l'azote pur avant emploi sont situés dans un local réservé à cet usage. Ce local ne dispose que d'un accès extérieur par une porte coupe-feu 1h00. Il ne doit pas renfermer de matières susceptibles de réagir avec le fluor. Un panneau lisible à plus de 20 m rappelle que l'utilisation d'eau en tant qu'agent d'extinction est interdit au niveau de ce local.

Les parties de l'installation situées dans l'atelier de production sont réduites au minimum indispensable. Le réservoir d'azote liquide, les évaporateurs et l'absorbeur sont situés en plein air.

L'installation est conçue, réalisée et entretenue (entretien palliatif et préventif) de façon à prévenir les risques d'émanations de gaz toxiques à l'extérieur ou dans les ateliers. En particulier, tous les dispositifs dans lesquels le fluor est utilisé ou véhiculé sont étanches et reliés directement à un absorbeur par un conduit d'aspiration fonctionnant en continu.

L'absorption du fluor ou de l'acide fluorhydrique dégagé au cours de la fluorisation doit être effectuée au moyen de CaCO_3 . Les dispositifs de contrôle du bon fonctionnement de l'absorbeur sont les suivants :

- contrôle du fonctionnement de la rotation des moteurs des ventilateurs ;
- contrôle du dispositif d'alimentation en carbonate de calcium ;
- contrôle des niveaux haut et bas du silo de CaCO_3 ;
- contrôle de la perte de charge dans l'absorbeur.

En cas de dysfonctionnement détecté de l'absorbeur, toutes les vannes servant au transfert du fluor sont automatiquement fermées.

Des dispositifs de détection d'une fuite de fluor sont aménagés au niveau de la station de mélange et des postes de travail. Ils sont prévus pour déclencher une alarme sonore dès que la concentration atteint 0,5 ppm (cette dernière entraîne l'évacuation du personnel), pour mettre l'installation hors service et amener au maximum le débit de l'absorbeur. Les détecteurs sont réétalonnés tous les 4 mois.

L'installation est conçue et réalisée de telle manière qu'en cas de panne de l'installation ou de détection incendie sur le site, toutes les vannes servant au transfert du fluor jusqu'au moule soient automatiquement fermées et toutes les vannes des circuits menant à l'absorbeur soient automatiquement ouvertes. Des commandes manuelles de type "coup de poing" permettent de réaliser la même opération.

Chaque fin de cycle de fluorisation doit donner lieu à un balayage d'azote pur. Chaque changement de cadre doit donner lieu à un essai d'étanchéité du réseau.

Une alarme de montée en pression est installée sur les doigts de soufflage et entraîne, en cas de déclenchement, la fermeture automatique des vannes d'alimentation.

L'exploitant établit et tient à jour un plan de l'installation de fluorisation et de l'installation de traitement des rejets associée ; ce plan figure notamment toutes les vannes et instrumentations présentes.

TITRE IX

MODALITES D'APPLICATION

Article IX-1 : Echancier

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
VII - 7 - 4	Plan d'intervention simplifié	6 mois

TITRE X

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicités
III - 6 - 3	résultats d'analyses des rejets aqueux	trimestrielles
IV - 4 - 1	résultats d'analyses des émissions atmosphériques	trimestrielles
IV - 4 - 2	bilan fluor	annuelles
IV - 4 - 3	déclaration de déchets	annuelles